

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section Intercommunalité

**ARRETE N° 2016-1-244 portant adoption
du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, élaboré par le préfet de l'Hérault et présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale le 5 octobre 2015 ;
- VU la transmission pour avis, le 14 octobre 2015, du projet de schéma précité aux conseils municipaux des communes, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des syndicats concernés ;
- VU la transmission pour avis, le 9 octobre 2015, du projet de schéma de l'Hérault au préfet du Tarn concerné par une proposition intéressant un EPCI et des communes de ce département ;
- VU les délibérations et avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats et du préfet consultés ;
- VU les avis réputés favorables des conseils municipaux et des organes délibérants de groupements qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de schéma ;
- VU la consultation, effectuée le 15 janvier 2016, des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), accompagnée du projet de schéma et des délibérations et avis précités reçus (consultation accompagnée de la convocation à la réunion de la CDCI le 14 mars 2016 conformément à l'article L5211-44 du CGCT).

VU les amendements apportés au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, adoptés à la majorité des deux tiers de ses membres par la commission départementale de la coopération intercommunale le 14 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les modifications au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, respectant les objectifs et orientations de la loi, adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale, le 14 mars 2016, conformément aux dispositions de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, sont intégrées dans le projet de schéma.

ARTICLE 2 : Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault est arrêté.

Il se compose des documents ci-après :

- Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault
- Annexe cartographique des EPCI à fiscalité propre.
- Annexe concernant les syndicats (état des lieux).

ARTICLE 3 : Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le schéma départemental de coopération intercommunale sera mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et le schéma annexé seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le

25 MARS 2016

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL